

ARRÊTE N° PNG/2022 - 47

modifiant l'arrêté n° PNG/2022- 46 portant interdiction temporaire d'accès aux sentiers de randonnée et aires de pique-nique situés en cœur de parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° PNG/2022-46 du 19 septembre 2022 portant interdiction temporaire d'accès aux sentiers de randonnée et aires de pique-nique situés en cœur de parc national ;

Considérant les diverses opérations de reconnaissance effectuées sur les sentiers et sites en cœur de parc national afin estimer les dégâts occasionnés par la tempête tropicale Fiona et les risques ;

ARRETE

Article 1

Pour le motif de risques avérés d'accidents liés à l'état des site, l'accès au massif de la Soufrière (Saint-Claude) et à Grand-Etang (Capesterre Belle-Eau) est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne qui enfreint cette interdiction, engage sa seule responsabilité¹.

Article 2

Les aires de pique-nique situées sur la Route des Mamelles à Petit-Bourg (Petit bras David, Bras David, Corossol et Cascade aux Écrevisses) ainsi qu'aux Chutes du Carbet à Capesterre Belle-Eau sont à nouveau accessibles.

Article 3

Des investigations sont en cours sur les autres sentiers de randonnée.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de établissement du Parc national et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe tenu à la disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 23 septembre 2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ



¹Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national (article R. 331-64 du code de l'environnement)